

Présents :

**M. A. HOUSIAUX, Bourgmestre-Président.**

**M. J. GEORGE, Mme Ch. DELHAISE, MM. Ph. CHARPENTIER, E. DOSOGNE  
et Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Echevins.**

**M. Ch. COLLIGNON, Président du C.P.A.S.**

**Mmes ~~A.M. LIZIN VANDERSPEETEN~~, I. LISSENS, MM. J. MOUTON, M. COLLARD, J.F.  
RONVEAUX, ~~A. CARLOZZI~~, Mme V. JADOT, MM. J. BOXUS, P. TILKIN, Ch. BERGILEZ, D.  
LEONARD, A. de GOTTAL, L. MUSTAFA, Mme N. VILLERS, MM. J. de ROUBAIX, M. HODY,  
Melle J. MARTIN, M. J. WARNOTTE, Melle C. NYSTEN et Mmes S. AUSPERT-DAEM et G.  
NIZET, Conseillers.**

**M. M. BORLEE, Secrétaire.**

---

SEANCE PUBLIQUE

**N° 007 RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES REGLEMENTS FISCAUX.**

**TARIF APPLICABLE A L'OCTROI DE CONCESSIONS DE SEPULTURES DANS  
LES CIMETIERES DE LA VILLE. DECISION A PRENDRE.**

---

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 14 juin 2010, arrêtant, pour une période indéterminée, le tarif applicable à l'octroi de concessions de sépultures dans les cimetières, approuvée par le Collège provincial le 8 juillet 2010;

Considérant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et son arrêté d'exécution du 29 octobre 2009 ainsi que plus particulièrement l'article L1232-8 §4 sur les concessions et leurs renouvellements ;

Vu la modification du règlement de police sur les cimetières et sépultures adoptée par le Conseil communal de ce jour ;

Vu les finances de la Ville ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

Modifie comme suit le règlement précité :

Article 1<sup>er</sup> – Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période indéterminée :

A. le prix payable pour l'octroi des concessions de sépultures dans les cimetières de la Ville est fixé comme suit :

- 892,00 € pour une sépulture destinée à recevoir deux corps
- 1.785,00 € pour une sépulture destinée à recevoir quatre corps
- 2.380,00 € pour une sépulture destinée à recevoir six corps
- 2.975,00 € pour une sépulture destinée à recevoir huit corps
- 3.570,00 € pour une sépulture destinée à recevoir dix corps

Le prix payable pour l'octroi d'une concession de sépulture destinée à recevoir douze corps et plus correspondra au nombre de corps devant être inhumés dans la concession multiplié par 372,00 €.

En fonction de l'espace disponible et suivant l'avis du chef fossoyeur, le Collège autorise, sur demande motivée des titulaires ou ayants-droits, le placement supplémentaire d'urnes cinéraires, cercueils et caisses d'exhumation dans la concession. Le prix payable pour ces inhumations supplémentaires est fixé à 248,00 €.

B. le prix payable pour l'octroi des concessions pour l'inhumation d'urnes dans les cimetières de la Ville est fixé comme suit :

- 400,00 € pour une sépulture destinée à recevoir deux urnes
- 800,00 € pour une sépulture destinée à recevoir quatre urnes
- 1.200,00 € pour une sépulture destinée à recevoir six urnes
- 1.600,00 € pour une sépulture destinée à recevoir huit urnes
- 2.000,00 € pour une sépulture destinée à recevoir dix urnes

C. Le prix payable pour la concession, dans les columbariums installés dans les cimetières, est fixé comme suit :

- 372,00 € pour une loge destinée à recevoir une urne
- 744,00 € pour une loge destinée à recevoir deux urnes

D. Le prix payable par les personnes qui peuvent être rangées dans la catégorie dite BIM (VIPO) ainsi qu'aux bénéficiaires d'une pension légale d'indépendant, aux bénéficiaires du revenu garanti (GRAPA) et aux bénéficiaires du minimum de moyens d'existence (OMNIO), pour une concession dont elles seront titulaires, s'élève à :

- 372,00 € pour une concession destinée à recevoir deux corps
- 200,00 € pour une concession destinée à recevoir deux urnes
- 200,00 € pour une loge au columbarium destinée à recevoir une urne
- 360,00 € pour une loge au columbarium destinée à recevoir deux urnes

E. 1. Le tarif défini au littéra « D » ci-dessus est également applicable à l'octroi d'une concession à l'ancien combattant 1914-1918 et 1940-1945, à l'invalidé de guerre, au prisonnier de guerre, au prisonnier politique, au résistant armé et au travailleur déporté obligatoire, officiellement reconnu et détenteur des attestations officielles nécessaires, domicilié à Huy, lorsque celui-ci ou son conjoint ou la personne qui demande la concession avec lui, est domicilié à Huy depuis 10 ans au moins au moment de la demande. Pour l'application du présent littéra, les fonctionnaires des Communautés européennes qui, résidant effectivement à Huy, sont dispensés en raison de leur statut particulier, de l'inscription dans les registres communaux, sont assimilés aux personnes inscrites aux registres de population.

2. Le tarif défini au littéra « D » ci-dessus est applicable pour une seule demande de concession, quelle qu'elle soit, au nom de la personne qui bénéficie du tarif préférentiel.

F. Le renouvellement d'une concession de sépulture octroyée après le 13 août 1971 demandé, en application de la loi du 20 juillet 1971, telle que modifiée, sur les funérailles et sépultures, donne lieu au paiement d'un forfait de 372,00 € quel que soit le nombre de corps.

Si le renouvellement est effectué pour une concession pour laquelle la personne titulaire a bénéficié du tarif prévu au littéra « D » ci-dessus, celui-ci s'élève à 200 €.

Article 2 - Le montant à payer est dû par la personne qui introduit la demande d'octroi ou de renouvellement de concession de sépulture.

Article 3 - Ce montant est payable au moment de la demande d'octroi ou de renouvellement de concession de sépulture.

Article 4 - A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5 - La présente délibération sera transmise simultanément Collège provincial et au Gouvernement wallon.

En séance, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,

(s) M. BORLEE.

Le Bourgmestre,

(s) A. HOUSIAUX.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Secrétaire,

M. BORLEE.



Le Bourgmestre,

A. HOUSIAUX.